

FOIRE AUX QUESTIONS

Pour l'Appel à Propositions :
Appui à la société civile pour
l'amélioration des conditions
de détention et la réinsertion
en Tunisie

Dépôt des propositions :
Du 27/11/2018 au 08/01/2018 à l'adresse suivante :
propositions@asf.be

1. Montant de la subvention

Quelles sont les limites basses et hautes de l'enveloppe octroyée par projet ? Le financement sera-t-il versé en dinars ou en euros ? Le virement sera-t-il effectué depuis de la Tunisie ou depuis l'étranger ?

L'enveloppe de financement attribuée aux projets sélectionnés sera comprise entre 65 100 DT et 390 600 DT. Le virement sera effectué en dinars tunisiens depuis un compte tunisien vers le compte de l'association bénéficiaire.

La subvention sera-t-elle versée en totalité au démarrage du projet ou en tranche ? Quel sera le pourcentage de chaque tranche ?

L'enveloppe sera versée par tranches. Afin de favoriser un accompagnement et une montée en compétences efficaces des organisations dont le projet aura été sélectionné, le montant et le calendrier des versements seront déterminés au cas par cas pour chaque projet et consigné au sein d'une convention de subvention.

2. Eligibilité des dépenses

Peut-on acquérir du matériel bureautique et/ou informatique ?

Les dépenses éligibles à une prise en charge dans le cadre du projet proposé doivent être :

- encourues pendant la période de mise en œuvre de l'action
- nécessaires à l'exécution de l'action, raisonnables, justifiées et suivent un principe de bonne gestion financière
- mentionnées dans le budget final validé par le comité de sélection suite à la phase d'instruction

Exemples non exhaustifs de dépenses éligibles à une prise en charge dans le cadre du projet proposé :

- Les couts du personnel affecté à l'action
- Les frais de voyage et de séjour du personnel participant à l'action
- Les achats d'équipements destinés à l'action, tels que du matériel bureautique ou informatique
- Les coûts de location, telle que la location d'un bureau
- Les coûts de biens consommables
- Les couts découlant de contrats de service, telle que la réalisation d'une campagne de sensibilisation

Le projet peut-il prévoir des indemnités aux détenus s'ils exécutent des travaux ou services au cours du projet ?

Les indemnités aux détenus ne sont pas inéligibles par nature mais seront appréciées au regard de la pertinence et de la durabilité du projet proposé dans le cadre des thématiques de l'appel. La décision finale et la mise en place d'un point de vue pratique du versement d'indemnités étant du ressort de la Direction Général des Prisons et de la Rééducation, celle-ci se réserve le droit de valider ou de refuser le versement d'indemnités en phase d'instruction du projet.

Peut-on assurer le paiement en euros d'experts étrangers dans le cadre de l'exécution du projet ?

Bien qu'il soit tout à fait possible de faire intervenir des experts non tunisiens dans le cadre du projet, le règlement de leur prestation devra être effectué en dinars.

Peut-on prévoir des salariés à plein temps dans le projet avec prise en charge de sécurité sociale et charges patronales ? Combien de salariés peut-on prévoir sur le projet ?

Oui la proposition peut prévoir l'existence d'un ou plusieurs salariés, à temps plein ou à temps partiel. Leur nombre, fonction et temps de travail doivent être cohérents avec les besoins du projet proposé.

Les coûts liés aux salaires et charges salariales et patronales peuvent être pris en charge par le projet et doivent figurer dans l'onglet « Ressources Humaines » du budget proposé.

3. L'accès aux prisons

Doit-on fournir dès la proposition de projet la liste des personnes que l'on souhaite voir accéder aux prisons ou peut-elle être communiquée ultérieurement ?

La liste nominative des personnes nécessitant l'accès aux prisons n'a pas besoin d'être communiquée dès l'envoi de la proposition de projet. Cependant, le comité de sélection se réserve le droit de demander la liste complète durant la phase d'instruction.

ASF/ATL faciliteront-ils l'accès aux prisons dans le cadre des projets retenus ?

La Direction Générale des Prisons et de la Rééducation est la seule à pouvoir autoriser l'accès aux prisons dans le cadre des projets retenus. Ainsi, la DGPR se réserve le droit de refuser cet accès pour quelconque motif.

4. Eligibilités des organisations déposant un projet

Mon organisation est une filiale d'une organisation étrangère, puis-je postuler ?

Oui une organisation étrangère présente en Tunisie par le biais d'une filiale est éligible au dépôt de projet. Néanmoins, celle-ci doit être une organisation tunisienne au sens du Décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations.

Vous pouvez consulter le décret-loi en suivant ce lien : <http://www.acm.gov.tn/upload/1410083987.pdf>

Une même association peut-elle proposer un projet mis en œuvre dans plus d'un gouvernorat ? Une association basée à Tunis peut-elle élaborer un projet à Tunis et Kairouan ?

Oui une association peut proposer un projet mis en œuvre dans plusieurs gouvernorats, à condition que l'action proposée œuvre à minima dans une des zones d'intervention prioritaires du projet : Tunis, Manouba, Bizerte, Gabès, Kairouan, Monastir, Sousse, ainsi que Sfax. Le siège de l'organisation ne doit pas nécessairement se trouver dans l'une des zones d'intervention prioritaire.

Est-ce qu'une même association peut postuler avec deux projets différents en tant que chef de file et avoir la subvention pour le meilleur projet sélectionné par le comité de sélection ?

Un demandeur chef de file ne peut pas soumettre plus d'une seule demande en tant que chef de file dans le cadre du présent appel à propositions. Cependant, le demandeur chef de file peut être codemandeur (partenaire) dans un autre soumis dans le cadre du même appel.

5. Le public cible

Les détenus et ex-détenus peuvent-ils être public cible, au sein d'un même projet ? Les détenus doivent-ils être les cibles directes du projet ou peuvent-ils en être les bénéficiaires finaux ?

On distingue les bénéficiaires du projet de son public cible. Les bénéficiaires sont les individus qui tireront profit de l'action. Le public cible est le public directement touché ou qui participera activement à l'action.

Exemple : dans le cadre d'un programme national de formation des médecins à l'épidémie de grippe hivernale chez les personnes âgées (l'action), le public cible est les médecins et les bénéficiaires sont la population de plus de 70 ans.

Dans cette logique, le public cible du projet proposé doit être pertinent par rapport aux objectifs et aux thématiques de l'appel à propositions (1. L'accès à l'information juridique et à l'aide légale à destination des personnes en situation de vulnérabilité et des détenus ; 2. L'amélioration des conditions de détention des détenus en situation de vulnérabilité ; 3. La promotion de mesures alternatives à l'incarcération et de réinsertion.).

Ainsi, bien que les détenus et les justiciables en situation de vulnérabilité doivent demeurer les bénéficiaires finaux du projet proposé, ils n'en constituent pas nécessairement le public cible.

Dans cette même logique, le public cible peut-être les détenus et les ex-détenus au sein d'un même projet.